



République Française  
Département LOIRET  
Arrondissement de Pithiviers  
Canton de Malesherbes

## Mairie de Montliard

### DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL du 19/06/2023

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
11	9	11

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2023, le 19 Juin à 19:00, le Conseil Municipal de la Mairie de Montliard s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. BEAUDEAU Didier, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives ont été transmises par mail aux conseillers municipaux le 12/06/2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 12/06/2023.

**Présents** : M. BEAUDEAU Didier, Maire, M. FAZILLEAU Philippe, Mme GUILLET Martine, M. SEVIN Jean-Louis, M. SINIC André, M. MENEAU Gilles, M. BERTRAND Charles, M. LECARDEUR Jean-François, M. PEGUY Thierry

**Excusés ayant donné procuration** : M. DEJARDIN Mathieu à M. BEAUDEAU Didier, M. MONTIER Tanguy à Mme GUILLET Martine

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture de Pithiviers

**Secrétaire de séance** : M. SINIC André

### D2023\_17 – Taxe d'aménagement

Le Maire rappelle au Conseil Municipal sa délibération du 02 septembre 2020 par laquelle il décide de maintenir sur l'ensemble du territoire communal la taxe d'aménagement au taux de 3 %.

Il précise qu'il convient de délibérer à nouveau car la délibération arrive à échéance au 31 décembre 2023 et cela avant le 01 juillet 2023, pour qu'elle soit prise en compte au 01 janvier 2024.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Impôts les articles 1635 quater A et suivants,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la Direction Générale des Finances Publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n°2023-165 du 07 mars 2023 procédant au transfert des dispositions réglementaires relatives à la taxe d'aménagement et à la taxe d'archéologie préventive dans les annexes 2 et 3 au Code Général des Impôts,

Le Maire rappelle que la taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

Considérant que les ressources générées par la taxe d'aménagement peuvent contribuer au financement des équipements publics tels l'extension ou le renforcement des réseaux électriques et d'eau potable, la desserte en défense incendie, l'éclairage public ...

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **maintient**, sur l'ensemble du territoire communal, une taxe d'aménagement au taux de 3 %.
- **dit** que la présente délibération est reconduite de plein droit chaque année par tacite reconduction. Toutefois, le taux fixé ci-dessus pourra être modifié tous les ans.
- **charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :  
En mairie, le 21/06/2023  
Le Maire,  
M. BEAUDEAU Didier



Le secrétaire de séance,  
M. SINIC André